



Le Premium
131 Boulevard Stalingrad
69624 Villeurbanne cedex

Tél. : +33 (0)4 26 84 67 67
Fax : +33 (0)4 26 84 67 60

www.renaud-avocats.com

#23

Décret relatif à la base de données unique et aux délais de consultation du CE

Le décret relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du Comité d'entreprise et d'expertise, pris en application de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, vient de paraître au JORF du 31 décembre 2013 (Décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013).

1. Le Décret prévoit que, à défaut d'accord entre l'employeur et le Comité d'entreprise sur un délai de consultation (15 jours minimum) ou de délai spécifique prévu par la loi, le Comité d'entreprise sera réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif, en application du nouvel article L 2323-3 du Code du travail, à l'issue d'un délai de :

- **1 mois** à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le Code du travail pour la consultation ;
- **2 mois** en cas d'intervention d'un **expert** ;
- **3 mois** en cas de saisine d'un ou plusieurs **CHSCT**.

Ces nouvelles dispositions risquent donc en pratique de fortement allonger les délais de procédure de consultation, le délai maximal pouvant rapidement devenir un délai de référence revendiqué par certaines organisation syndicales. Ce risque d'allongement est à mettre en lien avec la jurisprudence étendant régulièrement les cas dans lesquels le CHSCT doit être également consulté préalablement au Comité d'entreprise.

2. Le décret définit, par ailleurs, le contenu de la base de données unique selon l'effectif de l'entreprise (moins ou au moins 300 salariés), ainsi que les principes régissant sa mise en place et son fonctionnement.

Il précise que cette base de données doit être mise en place au niveau de l'entreprise (et éventuellement au niveau du

groupe), sur un support papier ou électronique, dont l'employeur fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation, et indique l'éventuel caractère confidentiel des informations. Les informations devront être actualisées et présenter une dimension prospective appuyée sur des données chiffrées ou des grandes tendances sur les 3 années à venir.

Conformément à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, le décret fixe également les conditions dans lesquelles la mise à disposition à travers la base de donnée des éléments d'informations contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente vaudra communication des rapports et informations au Comité d'entreprise (mise à jour régulière; respect des périodicités prévues par le Code du travail; mise à disposition des membres du CE des éléments d'analyse ou d'explication prévus par le Code).

3. Enfin, le décret encadre les délais dans lesquels, à défaut d'accord avec le Comité d'entreprise, l'expert comptable auquel le CE peut faire appel dans le cadre de la nouvelle consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise ou d'opérations de concentration, ainsi que l'expert technique (dans le cadre de projets importants d'introduction de nouvelles technologies) doivent rendre leur rapport.

Le décret est applicable à compter du **1^{er} janvier 2014**.

La base de données unique doit être mise en place à compter du 14 juin 2014 dans les entreprises d'au moins 300 salariés et du 14 juin 2015 dans les autres.

Les informations transmises de manière récurrente doivent être mises à la disposition des membres du CE dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.